



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	34
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRINI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul TIERI élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;



Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L301-1 à L301-6 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1383 1639 A bis ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que jusqu'à présent, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties portant sur les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation durant les deux années qui suivaient leur achèvement, pouvait être supprimée par toute collectivité par la prise d'une délibération ;

Considérant que c'est le cas de la ville de Bastia qui avait délibéré pour une suppression de cette exonération temporaire et ce pour tous les immeubles à usage d'habitation ;

Considérant que la Loi de finances 2020 a réintroduit cette exonération de deux ans pour toutes les collectivités, y compris celles qui l'avaient supprimée ;

Considérant que cette mesure n'a pris effet qu'à compter du moment où les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties dont elles avaient été privées suite à la réforme sur la taxe d'habitation, c'est-à-dire à compter de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à compter de 2021, les constructions nouvelles sont exonérées de fait de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de deux ans ;

Considérant que l'article 1383 du Code Général des Impôts ne permet plus aux communes de supprimer cette exonération temporaire comme elle l'avait fait précédemment ;

Considérant que cet article prévoit néanmoins la possibilité pour les communes de limiter cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable, par une délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Considérant que cette disposition peut ne s'appliquer qu'aux immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou des prêts conventionnés.

Considérant l'impact non négligeable de cette exonération temporaire sur le dynamisme des recettes fiscales de la ville déjà impactées par la réforme de la suppression de la taxe d'habitation, et compte tenu des dispositions qui s'appliquaient à tous les immeubles d'habitation de la commune de Bastia à savoir une suppression de l'exonération temporaire de deux ans pour tous les locaux neufs d'habitation.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Joseph MASSONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article unique :

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.